



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05

Date : **15 mars 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative au recours introduit à l'encontre de la décision
du Greffe du 13 février 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Hadi Shalluf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve¹, rendue le 24 juillet 2006, par laquelle la Chambre a ordonné au Greffier de désigner un conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Soudan (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la Décision du Greffier relative à la nomination de M^e Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense², déposée le 25 août 2006,

VU la Requête sollicitant la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire soudanais³, déposée le 18 décembre 2006 par le conseil ad hoc de la Défense (« le Conseil ad hoc »),

VU la lettre datée du 24 janvier 2007 envoyée au Conseil ad hoc par le responsable de la Direction des victimes et des conseils⁴, dans laquelle celui-ci demande au Conseil de préciser la base juridique qui fonderait sa demande de paiement d'honoraires pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2006,

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-12-tFR.

³ ICC-02/05-41. Le Conseil ad hoc a demandé à la Chambre l'autorisation d'assister à toutes les procédures engagées devant la Cour concernant la situation au Darfour (Soudan). Il lui a également demandé d'ordonner à l'Accusation de l'informer de toute procédure qu'elle a l'intention d'engager et de l'inviter à participer et à se présenter à toutes les procédures prévues par les articles 54 et 55 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 111, 112, 113 et 115 du Règlement et, enfin, d'ordonner que les services compétents de la Cour facilitent et organisent toute mission de la défense au siège de la Cour ou à l'extérieur en vertu de la règle 20 du Règlement.

⁴ ICC-02/05-60-Anx1.

VU la réponse que le Conseil ad hoc a donnée le 27 janvier 2007 concernant cette demande⁵, dans laquelle le Conseil ad hoc a fourni les informations requises en précisant notamment que, n'ayant reçu aucune instruction de la Chambre, il estime que son mandat inclut toutes les fonctions et obligations des conseils de la Défense en général, telles qu'énoncées aux articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle,

VU la Décision relative à la requête déposée par le conseil ad hoc de la Défense le 18 décembre 2006⁶, rendue le 2 février 2007 par la Chambre qui, entre autres, i) rejette la demande du Conseil ad hoc d'être informé de toute procédure engagée par l'Accusation dans la situation au Darfour (Soudan) et d'y participer ; ii) précise que le mandat du Conseil ad hoc se limite strictement aux procédures visées à la règle 103 du Règlement ; iii) déclare que le mandat du Conseil ad hoc ne s'étend pas automatiquement à d'autres procédures de la phase préliminaire énoncées dans le Statut et le Règlement ; et iv) estime que la requête du Conseil ad hoc se situe en dehors du cadre des responsabilités qui lui sont attribuées statutairement,

VU la lettre envoyée au Conseil ad hoc le 13 février 2007⁷ par le responsable de la Direction des victimes et des conseils qui, prenant acte de la décision susmentionnée, a informé le Conseil ad hoc qu'aucun paiement ne serait effectué pour les périodes allant du 1^{er} au 31 décembre 2006 et du 1^{er} au 31 janvier 2007, au motif qu'il était intervenu en dehors des limites de son mandat,

VU la décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 2 février 2007 introduite par le Conseil ad hoc, rendue le 21 février 2007, par laquelle la Chambre déclare que « [TRADUCTION] le mandat du Conseil ad hoc se limite aux procédures visées à la règle 103 du Règlement » et, par conséquent, que le recours par le Conseil ad hoc aux articles 5 et 6 du Code de conduite professionnelle

⁵ ICC-02/05-60-Anx2.

⁶ ICC-02/05-47-tFR.

⁷ ICC-02/05-60-Anx3.

« [TRADUCTION] semble indiquer qu'il essaie d'extrapoler sur la spécificité, les limites et la portée de son mandat »⁸,

VU le Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 (« le Recours »)⁹, déposé le 27 février 2007 par le Conseil ad hoc, qui demande notamment à la Chambre i) de déclarer illégale, irrégulière, nulle et inéquitable la décision du responsable de la Direction des victimes et des conseils ; ii) de déclarer que les diligences effectuées par le Conseil ad hoc entrent dans le cadre de son mandat ; et iii) d'ordonner au Greffier de régler au Conseil ad hoc les honoraires dus pour toutes les diligences effectuées en décembre 2006 et en janvier et février 2007,

VU la Réponse du Greffier au « Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 » déposé le 27 février 2007 par M^e Hadi Shalluf (« la Réponse du Greffier »)¹⁰, déposée le 6 mars 2007, dans laquelle le Greffier demande à la Chambre de déclarer le Recours irrecevable au motif qu'il est contraire aux dispositions de la norme 135-1 du Règlement du Greffe ou, à titre subsidiaire, de le rejeter au fond,

VU la Requête sollicitant l'intervention et l'avis de M. le Procureur dans la procédure entamée par le conseil ad hoc pour la Défense concernant le « Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 »¹¹, déposée par le Conseil ad hoc le 12 mars 2007,

VU la règle 103 du Règlement et la norme 135 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que la procédure prévue à la norme 135-1 du Règlement du Greffe n'a en réalité pas été suivie ; que le Conseil ad hoc aurait dû demander au Greffier de

⁸ ICC-02/05-52, p. 6 et 7.

⁹ ICC-02/05-57.

¹⁰ ICC-02/05-60. Le Greffier déclare qu'il est interjeté appel d'une décision prise par le responsable de la Direction des victimes et des conseils, et non par le Greffier en vertu de la norme 135-1 du Règlement du Greffe.

¹¹ ICC-02/05-63.

trancher le litige relatif au paiement de ses honoraires ; et que, par conséquent, le Recours introduit contre la décision du responsable de la Direction des victimes et des conseils ne devrait, en principe, pas être considéré comme recevable,

ATTENDU toutefois que, dans sa Réponse, le Greffier déclare que « le chef de la Direction des victimes et des conseils bénéficie de compétences déléguées par le Greffier dans les matières relevant de ses responsabilités, en l'occurrence la gestion du programme d'assistance judiciaire de la Cour, incluant le paiement des honoraires des Conseils¹² » ; et qu'« [à] cet égard, la décision du 13 février 2007 est prise par l'autorité déléguée par le Greffier — en l'espèce le chef de la Direction des victimes et des conseils — pour statuer sur les demandes quotidiennes de paiement d'honoraires des conseils et, de ce fait, elle n'est entachée d'aucune irrégularité¹³ »,

ATTENDU, en outre, que, dans sa Réponse, le Greffier a approuvé explicitement et implicitement la décision prise par le responsable de la Direction des victimes et des conseils¹⁴ ; et que, par conséquent, de l'avis de la Chambre, le Recours répond aux critères de recevabilité requis,

ATTENDU que, dans des décisions antérieures¹⁵, et comme on l'a vu ci-dessus, la Chambre a clairement défini la portée juridique précise du mandat du Conseil ad hoc de la manière suivante : « protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan) lors de certaines procédures en application de la règle 103 du Règlement, à savoir lorsqu'il s'agit de formuler une invitation à présenter des observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves ; et [...] partant, le mandat du conseil ad hoc de la

¹² Réponse du Greffier, par. 32.

¹³ Réponse du Greffier, par. 33.

¹⁴ Réponse du Greffier, par. 18 à 28, par. 50.

¹⁵ ICC-02/05-10-tFR, ICC-02/05-47-tFR, ICC-02/05-52.

Défense se limite strictement à ces procédures et ne s'étend pas automatiquement à d'autres procédures au stade préliminaire énoncées dans le Statut et le Règlement¹⁶ »,

ATTENDU que la Chambre a déclaré sans équivoque qu'en vertu de la règle 103 du Règlement, le Bureau du Procureur et le Conseil ad hoc disposaient de dix jours pour verser au dossier de la situation au Soudan une réponse écrite aux observations des *amici curiae*¹⁷ ; et que le Conseil ad hoc a renoncé au droit de répondre à ces observations en ne soumettant pas pareille réponse,

ATTENDU toutefois que le Conseil ad hoc a continué de déposer un nombre excessif de demandes et de requêtes sans fondement ; qu'il a n'a tenu aucun compte de la portée précise et claire de son mandat en adoptant sa propre interprétation de ce dernier¹⁸ ; et que la Chambre a rejeté toutes ces demandes et requêtes au motif que le Conseil ad hoc n'était notamment pas habilité à contester la recevabilité de l'affaire ou à participer aux procédures relatives à l'enquête du Procureur dans le dossier de la situation au Soudan,

ATTENDU que la Chambre souscrit à l'argument du Greffier selon lequel le dépôt ininterrompu d'écritures par le Conseil ad hoc est frivole et vexatoire¹⁹ ; que, de l'avis de la Chambre, ces écritures extrapolent sur les limites et la portée du mandat spécifique du Conseil ad hoc²⁰ ; et, qu'à ce titre, elles peuvent être considérées comme abusives,

ATTENDU donc que, le Conseil ad hoc ayant agi en dehors du cadre de son mandat, la Chambre estime qu'il n'est pas en position d'exiger le paiement d'honoraires au

¹⁶ ICC-02/05-47-tFR, p. 4 et 5.

¹⁷ ICC-02/05-10-tFR, p. 5.

¹⁸ ICC-02/05-48-Corr, p. 4, ICC-02/05-50, p. 3.

¹⁹ ICC-02/05-60, par. 18 à 22. Voir aussi *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (disjonction d'instances), 14 octobre 1996, <http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/61014ST3.htm>.

²⁰ ICC-02/05-37, p. 5, ICC-02/05-52, p. 7.

titre des demandes abusives et mal fondées présentées à la Chambre pour la période susmentionnée,

ATTENDU également que la requête du Conseil ad hoc demandant à la Chambre d'inviter l'Accusation à présenter des observations sur le Recours n'est pas fondée en droit,

ATTENDU enfin que la Chambre est convaincue par les observations et la réponse déposées par les participants à la procédure visée à la règle 103 du Règlement,

PAR CES MOTIFS

REJETTE le Recours introduit par le Conseil ad hoc,

REJETTE la requête par laquelle le Conseil ad hoc demande que l'Accusation soit invitée à soumettre des observations sur le Recours,

ORDONNE au Greffe d'informer tous les participants que la procédure visée à la règle 103 du Règlement est arrivée à son terme,

ORDONNE au Greffe de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour décharger M^e Hadi Shalluf de ses responsabilités en tant que conseil ad hoc de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

M. le juge Claude Jorda

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 15 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)